

Annexe III

Services aériens affrétés

Section 1

- A. Les transporteurs aériens désignés par le Canada et les transporteurs aériens désignés par les États-Unis d'Amérique ont, conformément aux conditions de leur désignation, le droit d'exploiter des services affrétés internationaux de passagers (et de leurs bagages) et (ou) de transport de marchandises (y compris, sans s'y limiter, les vols affrétés par des transitaires, partagés ou mixtes (passagers/cargo)) :
1. entre un ou plusieurs points situés sur le territoire de la partie qui a désigné le transporteur aérien et un ou plusieurs points situés sur le territoire de l'autre partie; et
 2. entre un ou plusieurs points situés sur le territoire de l'autre partie et un ou plusieurs points dans un ou plusieurs pays tiers, à condition qu'un tel service fasse partie, sauf en ce qui concerne le transport de marchandises par vols affrétés, d'un service continu, avec ou sans changement d'aéronef, comprenant l'exploitation d'un tronçon vers le pays d'origine afin de transporter du trafic local entre le pays d'origine et le territoire de l'autre partie.
- B. Dans le cadre de la prestation des services visés par la présente annexe, les transporteurs aériens désignés de chaque partie ont de plus le droit :
1. de faire escale à tout point situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'une ou l'autre des parties;
 2. de transporter du trafic en transit sur le territoire de l'autre partie;
 3. de combiner dans le même aéronef le trafic en provenance du territoire de l'une des parties, celui en provenance du territoire de l'autre partie et celui en provenance d'un pays tiers;
 4. d'exploiter un service de transport aérien international sans aucune restriction quant au changement du type ou du nombre d'aéronefs exploités, et ce à tout point de la route, à condition que, sauf en ce qui concerne le transport de marchandises par vols affrétés, à l'aller, le transport au-delà du point soit la continuation du transport en provenance du territoire de la partie qui a désigné le transporteur aérien et que, au retour, le transport à destination du territoire de la partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien soit la continuation du transport provenant d'au-delà de ce point.
- C. En vertu de principes de courtoisie et de réciprocité, les parties examineront d'une manière favorable les demandes formulées par des transporteurs aériens de l'autre partie souhaitant transporter du trafic non visé par la présente annexe.